RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 10335
Numéro SIREN : 453 788 879
Nom ou dénomination : A B N CORPORATION

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2013 sous le numéro de dépôt 101961



1310206401

DATE DEPOT :	2013-11-14
NUMERO DE DEPOT :	2013R101961
N° GESTION :	2004B10335
N° SIREN :	453788879
DENOMINATION :	A B N CORPORATION
ADRESSE :	5 R DE LA SOURDIERE 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/11/12
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

12/11/13 QR

PROJET DE FUSION

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
14 NOV. 2013
Sous le N° : 101961

OMB10335

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mohamed AMMOUR ,
agissant en qualité de Président de la société dénommée ABN CORPORATION SAS, société par actions simplifiée au capital de 80.000 Euros, dont le siège social est 5 Rue de la Sourdière – 75001 - PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 473 788 879,
et comme spécialement habilité à l'effet des présentes,

d'une part,

ET

Monsieur Mohamed AMMOUR,
agissant en qualité de Président de la société dénommée ABN BUILDING SAS, société par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est 5 Rue de la Sourdière – 75001 - PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 530 537 133,
et comme spécialement habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de Commerce, de la Société ABN CORPORATION SAS et de la Société ABN BUILDING SAS, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – ABN CORPORATION SAS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article n° 4 – Objet, de ses statuts :

ARTICLE 4 - Objet.

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La commercialisation, l'importation, l'exportation, la production, la transformation ; l'assemblage de tout produit et matériel alimentaire et industriel ;
- La commercialisation, l'importation, l'exportation, la production, la transformation, l'assemblage de tout produit et matériel relatif à l'hygiène de l'homme et des besoins de la famille ;
- L'assistance en matière industrielle et d'ingénierie pour la création d'unités d'exploitation par référence à ce que dessus ;
- La fourniture clef en main et produit en main d'unités de fabrication par référence à ce que dessus ;
- La prise de participation dans toutes les entreprises pouvant faciliter et/ou favoriser l'objet de la Société ;
- La prise de participation dans toutes autres entreprises ;

Et généralement, toutes opérations de quelle que nature qu'elles soient se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra prendre part à la création et au développement de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière et pourra prêter son assistance à pareille entreprise, au moyen de prêts, de garanties ou de toute autre manière.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La durée de la société expire le 2 Juin 2103.

Le capital s'élève actuellement à 80.000 Euros. Il est divisé en 3.200 actions de 25 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – ABN BUILDING SAS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article n° 2 – Objet, de ses statuts :

ARTICLE 2 - Objet.

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La construction de biens immobiliers, industriels, habitations, Hôtellerie, et Centres Touristiques et de Loisirs.

- La rénovation, la restauration de tous biens immobiliers et par destination immobilière, directement ou indirectement, en faisant appel aux différents corps de métiers : peinture, électricité, menuiserie bois et métallique, couverture, charpente, revêtements de sols et murs, maçonnerie, parquets, carrelage, chauffage, plomberie d'assainissement, agencements et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- Les études techniques directement ou en collaboration avec toute entité habilitée pour réaliser l'objet sus-énoncé.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La durée de la société expire le 28 Février 2110.

Le capital s'élève actuellement à 50.000 Euros. Il est divisé en 500 actions de 100 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne ;

ABN CORPORATION SAS n'a pas émis de part bénéficiaire ou d'obligation.

ABN BUILDING SAS n'a pas émis de part bénéficiaire ou d'obligation.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Président de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Cette fusion a été souhaitée par les Associés afin de simplifier la gestion, et donc, ne pas avoir à gérer deux sociétés.

Cette fusion fera ressortir une importante réduction des frais de gestion, et améliorera, par la même la rentabilité puisque la Société AMMOUR SAS qui détient 100 % de la Société ABN CORPORATION SAS et 100 % de la société ABN BUILDING SAS a décidé de faire absorber cette dernière par la première, étant rappelé que cette fusion ne modifiera pas la structure du personnel après la réalisation de la fusion.

Nous vous rappelons que la société Mère AMMOUR SAS détient 100 % du capital des deux sociétés et des droits de vote.

V - Les comptes d'ABN CORPORATION SAS et d'ABN BUILDING SAS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société détenue à 100 % par la société Mère AMMOUR SAS, par une société détenue également à 100 % par la société Mère AMMOUR SAS.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après, relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société ABN BUILDING SAS à la Société ABN CORPORATION SAS.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par LA Société ABN BUILDING SAS à la Société ABN CORPORATION SAS ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR ABN BUILDING SAS A ABN CORPORATION SAS

Monsieur Mohamed AMMOUR, agissant au nom et pour le compte de la Société ABN BUILDING SAS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société ABN CORPORATION SAS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A ABN CORPORATION SAS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Mohamed AMMOUR, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société ABN BUILDING SAS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er Janvier 2013 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 Décembre 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

	Valeur d'apport au 31.12.2012
Immobilisations incorporelles	
Frais de constitution	1.492 €
Concessions, Brevets, Licences	528 €
Immobilisations corporelles	
Installations techniques	1.339 €
Immobilisations financières	
Dépôts et cautionnements	270 €
Total des immobilisations :	**3.629 €**

B - ACTIF NON IMMOBILISE

Stocks	14.020 €
Avances sur commandes	2.146 €
Créances clients	176.193 €
Autres créances	34.672 €
Charges constatées d'avance	196 €
Total de l'actif non immobilisé :	**227.227 €**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations :	3.629 €
- Actif non immobilisé :	227.227 €
TOTAL :	**238.356 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ABN BUILDING SAS à ABN CORPORATION SAS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1er Janvier 2013 est ci-après indiqué, ainsi que les engagements liés à la part d'industrie.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1er Janvier 2013 ressort à :

- Emprunts et dettes financières :	55.963 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	41.325 €
- Dettes fiscales et sociales :	51.155 €
- Autres dettes :	222 €
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2012 :	**148.665 €**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 1er Janvier 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 1er Janvier 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1er Janvier 2013 à : 238.356 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 148.665 €

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

ABN CORPORATION SAS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, ABN BUILDING SAS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 2013 par ABN BUILDING SAS seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ABN CORPORATION SAS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er Janvier 2013.

A cet égard, le représentant d'ABN BUILDING SAS déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 Décembre 2012, et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Décembre 2012, et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Décembre 2012, et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce, compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelle que cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'ABN BUILDING SAS.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition d'ABN CORPORATION SAS, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A ABN CORPORATION SAS PAR ABN BUILDING SAS

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par ABN BUILDING SAS s'élève à la somme de : 238.356 €

Le passif pris en charge par ABN CORPORATION SAS au titre de la fusion s'élève à la somme de : 148.665 €

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de : 89.691 €

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à ABN CORPORATION SAS, il sera attribué aux ayants droit de ABN BUILDING SAS, 2.000 actions d'une valeur nominale de 25 Euros chacune créées par ABN CORPORATION SAS, à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 50.000 Euros.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 4 actions de la Société ABN CORPORATION SAS pour 1 action de la Société ABN BUILDING SAS.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par ABN CORPORATION SAS seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er Janvier 2013, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 89.691 Euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par ABN CORPORATION SAS, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée soit 50.000 Euros, est égale à 39.691 Euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABN CORPORATION SAS et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;

- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;

- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SOCIETE ABSORBEE

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelle que forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SAS ABN CORPORATION, société absorbante.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibérations de l'assemblée générale de ABN CORPORATION SAS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 2013.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de ABN BUILDING SAS, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante et la société absorbée, sont détenues chacune à 100 % par la société Mère AMMOUR SAS, et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 Décembre 2012, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelle que cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à ABN CORPORATION SAS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de ABN BUILDING SAS, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ABN BUILDING SAS à ABN CORPORATION SAS.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS
Le 12 Novembre 2013
En 7 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

ABN BUILDING SAS
Monsieur Mohamed AMMOUR
Président

ABN CORPORATION SAS
Monsieur Mohamed AMMOUR
Président